



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Guatemala

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Selon la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des problèmes systémiques et structurel, en particulier la pauvreté, les inégalités, la discrimination, l'impunité et l'insécurité, que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) avait exacerbé², faisaient que le Guatemala avait toujours des difficultés à s'acquitter efficacement de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Plusieurs comités ont encouragé le Guatemala à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Guatemala à adopter le projet de loi n° 4981 et à ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail⁵.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Guatemala à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶.



6. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a réalisé une visite officielle au Guatemala les 17 et 18 novembre 2017⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le programme législatif du Congrès comportait des mesures régressives qui porteraient atteinte à plusieurs droits de l'homme, notamment le droit à la justice, limiteraient l'espace civique et affaibliraient les droits des peuples autochtones, des femmes et des personnes LGBTQI+⁸.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les progrès limités accomplis dans la mise en œuvre des accords de paix⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'insuffisance des fonds alloués au Secrétariat pour la paix¹⁰.

9. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que le Guatemala n'avait toujours pas mis la définition de la torture en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a recommandé d'accélérer le processus législatif visant à modifier les dispositions concernées du Code pénal¹¹.

10. La Haute-Commissaire a indiqué que le projet de loi n° 5920, qui était encore à l'étude, était incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme car son objectif était d'éteindre la responsabilité pénale des personnes accusées de crimes internationaux commis pendant le conflit armé interne, notamment par l'annulation de déclarations de culpabilité¹².

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. La Haute-Commissaire a demandé instamment à toutes les autorités concernées de garantir que le Défenseur du peuple et ses services puissent s'acquitter de leur mandat constitutionnel sans ingérence, intimidation, harcèlement ni autre action non justifiée ayant pour but de nuire à leur indépendance¹³.

12. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'opacité de la procédure de sélection des rapporteurs du Bureau national pour la prévention de la torture. Il était particulièrement alarmé par le fait que cette institution était utilisée pour faire pression sur les juges qui luttèrent contre la corruption¹⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de mettre en place une procédure de sélection indépendante et transparente des membres de ce Bureau¹⁵.

13. Le Comité contre la torture a constaté avec regret que le Bureau de la coordination nationale pour la prévention de la violence dans la famille et à l'égard des femmes avait été affaibli et ne disposait pas des moyens dont il avait besoin¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accroître les ressources consacrées à ce Bureau et au Bureau pour la défense des femmes autochtones¹⁷, et de renforcer le mandat du Secrétariat présidentiel à la condition féminine, de l'élever au niveau ministériel, de lui allouer des ressources suffisantes et d'améliorer son efficacité opérationnelle¹⁸.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de renforcer la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme et de faire en sorte que les institutions chargées de lutter contre la discrimination raciale et de protéger les droits des peuples autochtones disposent de ressources suffisantes¹⁹.

15. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé d'allouer suffisamment de ressources à la mise en œuvre de la politique migratoire globale²⁰.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par l'absence dans la Constitution d'un article complet sur le droit à la non-discrimination et d'une législation sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination. Il a recommandé de veiller à ce que la législation du Guatemala couvre tous les motifs prohibés de discrimination et toutes les formes croisées de discrimination²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au pays d'adopter une politique nationale globale de lutte contre la discrimination raciale et le racisme²².

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

17. Préoccupé par le grand nombre de personnes qui étaient victimes, dans le contexte de la criminalité organisée, de mort violente, le Comité contre la torture a exhorté le Guatemala à veiller à ce que les plaintes fassent sans délai l'objet d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales, à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et condamnés et à ce que les victimes reçoivent une réparation appropriée, et à instaurer un contrôle plus strict de la possession d'armes à feu²³.

18. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de lutter efficacement contre la violence perpétrée par des gangs (*maras*), de s'attaquer à ses facteurs sociaux et ses causes profondes et d'élaborer des politiques d'insertion sociale à l'intention des enfants marginalisés²⁴.

19. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont demandé instamment au Guatemala de continuer à renforcer la police nationale et de mettre définitivement fin à la participation des forces armées à des tâches de sécurité civile²⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que des enquêtes soient menées sur le recours excessif à la force par des militaires et des agents de sécurité privée et que les responsables soient jugés et sanctionnés²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé de prendre des mesures pour prévenir l'usage excessif de la force, les mauvais traitements et l'abus d'autorité²⁷.

20. Le Comité contre la torture était préoccupé face aux allégations de torture, de mauvais traitements, de violence sexuelle et de harcèlement à l'encontre de personnes placées en détention et dans des lieux de privation de liberté²⁸. Il a recommandé que le Guatemala réaffirme sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture, que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale, que les auteurs soient relevés de leurs fonctions immédiatement et pour toute la durée de l'enquête, qu'un mécanisme indépendant, efficace et confidentiel soit mis en place pour permettre de porter plainte directement auprès du ministère public, et que le pays garantisse l'efficacité et l'indépendance des mécanismes internes d'enquête de la police nationale civile²⁹. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Guatemala de faire en sorte que les victimes obtiennent une réparation intégrale³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'enquêter sans délai sur toutes les allégations de mauvais traitements et de violence à l'égard des femmes incarcérées et de prévoir des mesures de substitution à la détention pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants³¹.

21. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que nombre de personnes étaient placées en détention avant jugement pour des infractions mineures, parfois même au-delà de la durée légale³². Il a exhorté le Guatemala à remédier au recours excessif à la détention provisoire en favorisant la mise en place de mesures de substitution à

l'emprisonnement et en veillant à ce que le pouvoir judiciaire vérifie la nécessité, la proportionnalité et la durée de la détention avant jugement³³.

22. Ce même Comité était préoccupé par l'augmentation régulière de la population carcérale et par l'utilisation des postes de police comme centres de détention de longue durée³⁴. Il jugeait également inquiétants la hausse du nombre de morts violentes en prison, le degré toujours aussi élevé de violence entre groupes rivaux de détenus, la vente et la consommation généralisées de drogue dans les prisons ainsi que le trafic et l'utilisation d'armes à feu et les allégations de traitements dégradants, d'agressions et d'actes de violence sexuelle commis par le personnel pénitentiaire³⁵. Il a exhorté le Guatemala à procéder sans délai à des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de violence, de décès, de torture et de mauvais traitements survenus dans les lieux de détention³⁶, à renforcer les mesures visant à prévenir et à réduire la violence entre détenus, à enquêter sur l'entrée et le trafic d'armes à feu et de stupéfiants et les réseaux de chantage dans les établissements pénitentiaires et à reprendre le contrôle effectif de ceux-ci³⁷.

23. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Guatemala à adopter une stratégie globale pour réduire la surpopulation et améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, à enquêter rapidement et rigoureusement sur les actes de violence, de torture, de maltraitance et d'abus et à en condamner les auteurs, ainsi qu'à mettre en place une procédure de plainte pour tous les enfants placés en centres de détention³⁸. Il a recommandé au Guatemala d'éviter le placement d'enfants en détention, de relever l'âge minimum pour le placement en détention et de promouvoir le recours à des moyens extrajudiciaires pour les enfants accusés d'infractions pénales³⁹.

24. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les cas de violences sexuelles et physiques commises sur des patients et par les informations concernant le recours à la mise à l'isolement et à la contention physique et chimique à l'hôpital psychiatrique Federico Mora et dans les foyers Virgen del Socorro et Hermano Pedro⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jugeait inquiétantes les plaintes concernant les mauvais traitements et la traite de filles dans le foyer Seguro Virgen de la Asunción⁴¹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

25. La Haute-Commissaire a averti que, s'il était adopté, le projet de loi n° 5692, élargirait la définition du terrorisme et pourrait augmenter le risque d'incrimination des organisations et des défenseurs des droits de l'homme⁴².

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. L'équipe de pays des Nations Unies et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont appelé l'attention sur les attaques dont avaient fait l'objet des fonctionnaires de justice sous la forme d'un détournement du Code pénal, de sanctions, de demandes de levée d'immunité et d'atteintes à l'intégrité physique⁴³. La Haute-Commissaire a exhorté les autorités à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire⁴⁴. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a demandé instamment au Guatemala de renforcer la protection du système judiciaire et des fonctionnaires⁴⁵.

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de garantir l'inamovibilité des juges et des magistrats, de faire en sorte que les procédures de sélection et de désignation des magistrats, des juges et des procureurs, ainsi que du Procureur général et du Contrôleur général des comptes de la Nation reposent exclusivement sur des critères de mérite objectifs et transparents et d'établir un protocole de protection du personnel de justice et des justiciables⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont recommandé de renforcer l'indépendance des institutions judiciaires et la protection des fonctionnaires de justice⁴⁷. La Haute-Commissaire a appelé le Guatemala à faire en sorte que les juges et les magistrats à la Cour suprême de justice, aux cours d'appel et au Tribunal électoral suprême soient choisis sur des critères de mérite, dans le strict respect des principes de transparence, d'impartialité et d'objectivité⁴⁸.

28. Le Comité des droits de l'homme a regretté la décision de ne pas renouveler le mandat de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala⁴⁹. Le Comité contre la torture a invité le Guatemala à la reconsidérer⁵⁰.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué que le manque d'indépendance de la justice, la persistance de la discrimination raciale dans le système judiciaire et le manque de pertinence culturelle et linguistique entravaient l'accès effectif des peuples autochtones, et en particulier des femmes, à la justice⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des préoccupations analogues⁵². Il a recommandé de renforcer et d'étendre la couverture géographique des tribunaux spécialisés en matière de féminicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ont recommandé de garantir l'accès des peuples autochtones à la justice et à des recours judiciaires rapides et efficaces, d'offrir une indemnisation à toutes les victimes de discrimination raciale et de mettre fin à la discrimination raciale dans le système judiciaire⁵⁴.

30. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les violations les plus graves commises pendant le conflit armé interne restaient impunies et que les victimes, les témoins et les fonctionnaires de justice étaient l'objet de stigmatisation et de plaintes abusives⁵⁵. Il a demandé instamment au Guatemala que toutes les violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne fassent sans délai l'objet d'enquêtes⁵⁶. Il a également recommandé de redoubler d'efforts pour retrouver et identifier toutes les personnes qui pouvaient avoir été victimes d'une disparition forcée pendant le conflit⁵⁷.

31. Le Comité des droits de l'homme a déploré que plusieurs arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme demandant l'ouverture d'enquêtes sur des faits anciens n'aient pas été appliqués, prétendument en raison d'abus des voies de recours, en particulier du recours en *amparo*, qu'aucune procédure disciplinaire ne soit prévue en cas de lenteur délibérée dans l'administration de la justice et que la police n'agisse pas avec diligence dans l'exécution des mandats d'arrêt⁵⁸. Le Comité contre la torture a noté que l'utilisation récurrente de manœuvres dilatoires compromettait l'accès à la justice des victimes⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de modifier la loi relative au recours en *amparo* pour y inscrire des dispositions propres à empêcher les recours abusifs⁶⁰.

32. Concernant les réparations accordées aux victimes de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé interne, le Comité contre la torture a pris note du faible montant du budget affecté au Programme national de réparation et du faible nombre de mesures de réparation offertes⁶¹. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'équipe de pays des Nations Unies et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont exprimé des préoccupations analogues⁶². Le Comité contre la torture a invité instamment le Guatemala à doter le Programme national de réparation des ressources nécessaires et à faciliter l'accès des victimes aux réparations⁶³.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le projet de loi sur les juridictions autochtones n'avait pas encore été adopté. Il a recommandé de reconnaître et de respecter le système de justice autochtone conformément au droit international des droits de l'homme⁶⁴.

34. Le Comité était profondément préoccupé par les nombreuses allégations de corruption au sein du système judiciaire, de l'administration pénitentiaire et de la police, ainsi que par les informations selon lesquelles la plupart des faits de corruption demeuraient impunis. Il a recommandé au Guatemala d'éliminer au plus vite la corruption en appuyant davantage le Bureau du procureur et en renforçant les moyens dont celui-ci dispose pour enquêter sur les affaires de corruption et engager des poursuites⁶⁵.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. L'équipe de pays des Nations Unies et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont signalé une augmentation des agressions contre des défenseurs des droits de l'homme et des campagnes de diffamation à l'encontre de journalistes⁶⁶. Plusieurs organes chargés des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation au sujet de la hausse des actes de violence,

d'intimidation et de stigmatisation ainsi que des meurtres dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des syndicalistes, de l'impunité généralisée et de l'utilisation abusive des procédures pénales contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des dirigeants autochtones qui défendent leurs terres et leurs ressources naturelles⁶⁷. Ils ont recommandé au Guatemala que toutes les menaces et agressions contre ces personnes fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces et que les responsables soient punis⁶⁸. La Haute-Commissaire a recommandé de renforcer les lois, les politiques et les structures institutionnelles pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, notamment contre la criminalisation⁶⁹.

36. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Comité contre la torture ont relevé que des défenseurs des droits de l'homme étaient stigmatisés et discrédités et qu'ils avaient été victimes de violence, d'intimidation et de criminalisation, en particulier par des acteurs étatiques⁷⁰. Le HCDH et plusieurs organes conventionnels ont fait valoir que le travail des défenseurs des droits de l'homme devait être reconnu officiellement et ont recommandé d'adopter une politique de protection publique complète pour ces personnes, élaborée avec leur participation⁷¹.

37. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme et plusieurs organes chargés des droits de l'homme ont dénoncé le fait que des poursuites pénales étaient de plus en plus engagées contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes afin de les punir ou d'entraver leur travail⁷². Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que le système de justice pénale ne soit pas utilisé pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme⁷³. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de dépénaliser la diffamation et de l'ériger en infraction dans le Code civil⁷⁴.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur les appels à renoncer aux modifications de la loi sur les organisations non gouvernementales et du Code civil, étant donné qu'elles limitaient l'espace public, violaient le droit de réunion pacifique et les droits à la liberté d'association et d'expression et constituaient un obstacle à la participation à la vie publique et à la défense des droits de l'homme⁷⁵.

39. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exhorté le Guatemala à décider de l'accessibilité et de l'attribution des fréquences entre les sociétés de radiodiffusion publiques, commerciales et communautaires, de reconnaître légalement le secteur de la radiodiffusion communautaire et de s'abstenir de sanctionner pénalement les activités de radiodiffusion exercées sans autorisation⁷⁶.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Haut-Commissaire ont pris note avec satisfaction du décret n° 13-2017 modifiant le Code civil afin de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage ou de l'union civile pour les femmes et les hommes⁷⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les dispositions relatives à l'âge du consentement à des relations sexuelles figurant dans le Code pénal n'avaient pas été harmonisées pour garantir la protection des filles âgées de 14 à 18 ans. Il a recommandé d'harmoniser les dispositions du Code pénal relatives à l'âge du consentement à des relations sexuelles⁷⁸.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

41. Le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par le faible nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans des affaires de traite des personnes⁷⁹. Le Comité contre la torture a recommandé que toutes les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les trafiquants présumés soient traduits en justice et punis comme il convient et que les victimes obtiennent réparation⁸⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de donner à la magistrature et à la police les moyens de conduire des enquêtes respectueuses des femmes dans les affaires de traite concernant des femmes et des filles et de fournir aux victimes un accès à des refuges spécialisés, à des soins médicaux, à une assistance psychosociale, à une aide juridictionnelle et à des services de réadaptation et de réinsertion⁸¹.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

42. Ce même Comité était préoccupé par les discriminations que subissaient les femmes dans le domaine de l'emploi, par l'absence de protection sociale et de protection au travail accordée aux femmes et par le fait que la plupart des femmes étaient cantonnées aux emplois les moins bien rémunérés⁸². Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Guatemala de lutter contre les pratiques discriminatoires sur le lieu de travail⁸³. Il demeurerait préoccupé par la faible participation des femmes aux activités économiques et par l'écart salarial qui existait entre les hommes et les femmes⁸⁴.

43. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Guatemala à réduire l'écart salarial entre hommes et femmes et la ségrégation horizontale et verticale des emplois que subissaient les femmes⁸⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accroître l'accès des femmes à un travail décent et de les aider à trouver un emploi dans le secteur formel⁸⁶.

9. Droit à la sécurité sociale

44. Le même Comité a constaté avec préoccupation que la majorité des femmes employées dans le secteur informel n'avaient pas accès au système national de sécurité sociale ni aux programmes de protection sociale et d'indemnisation⁸⁷.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

45. La Haute-Commissaire a noté que les institutions publiques n'avaient pas adopté de cadres réglementaires pour garantir les droits humains de toutes les parties à des conflits fonciers, notamment des mesures visant à reconnaître les droits des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles, garantir la réinstallation des personnes expulsées ou déplacées de force ou leur proposer des solutions plus durables⁸⁸. Le Haut-Commissaire s'est dit préoccupé par les expulsions forcées et les déplacements qu'elles entraînaient. Il a exhorté le Guatemala à respecter les normes et les règles internationales pertinentes⁸⁹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude au sujet des niveaux disproportionnés de pauvreté parmi les femmes⁹⁰, et de la persistance des inégalités économiques et sociales, de l'exclusion et de l'impossibilité pour les femmes d'accéder à la terre et à des ressources productives⁹¹. Il a recommandé d'améliorer l'autonomisation économique et l'accès des femmes aux services financiers et de promouvoir leurs activités entrepreneuriales⁹².

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'insécurité alimentaire et la malnutrition chronique dont souffraient les enfants⁹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter une stratégie pour lutter contre la pauvreté et les inégalités structurelles qui expliquaient les taux élevés de malnutrition chronique et de mortalité chez les enfants, et de mettre en place un protocole administratif interinstitutions pour les enfants souffrant de malnutrition chronique, comme l'avait demandé la Cour constitutionnelle en 2016⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de garantir le droit des peuples autochtones à une alimentation adéquate⁹⁵.

48. Préoccupé par l'accès limité à l'eau et à l'assainissement, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter un cadre juridique et stratégique pour garantir l'exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement⁹⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé quelles étaient les mesures prises pour veiller à ce que les projets d'investissement productif ne restreignent pas l'accès à l'eau pour les particuliers, les ménages et les petites exploitations agricoles⁹⁷.

11. Droit à la santé

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont recommandé d'assurer l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services et des prestations de santé, compte tenu en particulier des besoins et des spécificités culturelles des peuples autochtones⁹⁸.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préoccupé par la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et de grossesse précoce⁹⁹, a recommandé de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative de bonne qualité¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé par la persistance du taux élevé de mortalité néonatale et infanto-juvénile, a recommandé d'allouer suffisamment de crédits aux programmes de lutte contre la mortalité maternelle et post-infantile¹⁰¹.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Guatemala devait mettre à jour son cadre juridique concernant la lutte contre le VIH en adoptant une loi fondée sur les droits de l'homme, conformément à la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2021 et à la Stratégie mondiale de lutte contre le sida 2021-2026, et mettre en œuvre un nouveau plan stratégique sur le VIH/sida¹⁰². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de garantir l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, à un traitement adéquat et aux moyens de prévention du VIH/sida¹⁰³, une recommandation également formulée par le Comité des droits de l'enfant pour les femmes et les jeunes filles enceintes séropositives¹⁰⁴.

52. Plusieurs comités ont recommandé de garantir le plein accès des hommes, des femmes, des filles et des garçons dans tout le pays aux services de santé sexuelle et procréative, à la contraception d'urgence et à une éducation sexuelle complète¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit inscrite au programme scolaire obligatoire et que des informations sur les méthodes de planification familiale et sur les contraceptifs modernes soient accessibles, y compris dans les langues autochtones¹⁰⁶.

53. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par la criminalisation de l'avortement¹⁰⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de garantir l'accès à des services d'avortement médicalisé et de soins après avortement¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que les femmes et les filles qui avaient eu recours à l'avortement et les médecins qui leur avaient prêté assistance ne fassent pas l'objet de sanctions pénales¹⁰⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la politique sur la protection de la vie et de la famille en tant qu'institution était contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à certaines recommandations des organes conventionnels¹¹⁰.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les rapports faisant état d'actes de violence sexuelle perpétrés par le personnel médical et par la stérilisation forcée de femmes handicapées, y compris des femmes internées à l'hôpital psychiatrique Federico Mora¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme a jugé inquiétantes les informations selon lesquelles des femmes et des filles handicapées avaient été contraintes d'avorter¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que toutes ces affaires fassent dûment l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis et punis comme il convient, et que toute procédure médicale ne soit conduite qu'avec le consentement préalable libre et éclairé des personnes concernées¹¹³.

12. Droit à l'éducation

55. L'UNESCO a noté que le taux d'abandon scolaire élevé pouvait être dû au faible âge minimum d'admission à l'emploi, qui était de 14 ans selon la loi. Elle a recommandé que le Guatemala envisage de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans et veille à ce qu'il corresponde à la fin de la scolarité obligatoire¹¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le niveau élevé d'analphabétisme et par le faible niveau d'aptitude au calcul parmi les filles et les femmes¹¹⁵.

56. Le Comité des droits de l'enfant jugeait inquiétant le fait que l'accès à un enseignement de qualité et à un enseignement bilingue était limité¹¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de renforcer la capacité des enseignants de dispenser un enseignement bilingue et interculturel aux communautés autochtones et rurales¹¹⁷.

57. Constatant que les enfants handicapés faisaient très souvent l'objet d'un enseignement spécialisé séparé, le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Guatemala à garantir l'accès à l'éducation inclusive¹¹⁸.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

58. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les peuples autochtones étaient souvent déplacés ou privés de leurs terres et de leurs territoires ancestraux en raison de projets d'industries extractives et de monoculture qui entraînaient des conflits, du fait de l'inaction de l'État¹¹⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des informations sur les effets néfastes du développement des principales monocultures d'exportation sur l'accès à la terre des peuples autochtones et des communautés rurales¹²⁰.

59. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé de garantir la participation de toutes les parties prenantes aux efforts visant à mettre en œuvre le plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme¹²¹.

60. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer le cadre réglementaire concernant les droits de l'enfant et le secteur privé, de mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants pour enquêter sur les violations des droits de l'enfant liées à l'activité d'entreprises et d'exiger des entreprises qu'elles exercent leur devoir de diligence en matière de droits de l'enfant¹²².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du caractère profondément enraciné du racisme et de la discrimination à l'égard des femmes et invité le Guatemala à interdire toute discrimination à l'égard des femmes et à abroger toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes¹²³.

62. Ce même Comité était préoccupé par la violence généralisée à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, par l'impunité systémique et par l'absence de réparation apportée aux victimes¹²⁴. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que l'allocation de ressources n'était toujours pas suffisante pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et protéger les victimes¹²⁵. Plusieurs comités ont recommandé que toutes les affaires de violence fondée sur le genre fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs présumés soient traduits en justice et punis comme il convient et que les victimes obtiennent réparation¹²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont recommandé de mettre en œuvre un plan national pour la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de mettre à disposition des femmes victimes des refuges pleinement opérationnels¹²⁷.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la faiblesse de la représentation des femmes aux postes à responsabilité pourvus par une élection ou une nomination et par les obstacles auxquels se heurtaient les femmes qui se présentaient à des fonctions officielles¹²⁸. Il a recommandé de réviser la loi sur les élections et les partis politiques afin d'instaurer des quotas réglementaires de représentation des femmes aux postes à responsabilité pourvus par une élection ou une nomination¹²⁹.

2. Enfants

64. Le Comité des droits de l'enfant jugeait inquiétants les taux élevés de violence, d'homicides et de féminicides dont étaient victimes les enfants ainsi que les enlèvements d'enfants par les *maras*. Il a exhorté le Guatemala à enquêter sur ces affaires et à poursuivre et sanctionner les auteurs¹³⁰.

65. Ce même Comité a recommandé d'établir des procédures de plainte et d'alerte précoce pour les cas de violence et d'abus sexuels commis par les parents, de mettre en place des mécanismes et des procédures judiciaires de signalement accessibles, confidentiels, adaptés

aux enfants et efficaces pour ce type de violations, de renforcer la capacité du ministère public et de la police d'engager des poursuites pénales en pareils cas, et d'allouer un budget visant à permettre la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes¹³¹.

66. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le mariage d'enfants, les unions informelles d'enfants, en particulier de filles, et le mariage forcé de filles¹³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'appliquer strictement les décrets n° 8-2015 et n° 13-2017, de s'attaquer aux causes profondes des mariages et unions précoces et de protéger les droits des filles¹³³.

67. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la médiocrité des conditions de vie, des mauvais traitements et des informations concernant des disparitions, des pratiques de traite et des abus dont sont victimes les enfants, en particulier les filles et les enfants handicapés, dans des foyers publics d'accueil¹³⁴. Il a recommandé d'adopter des stratégies visant à promouvoir la prise en charge des enfants en milieu familial en toutes circonstances, à favoriser le placement des enfants en milieu ouvert et à mettre fin à toutes les violences commises contre les enfants placés en établissements d'accueil¹³⁵.

68. Le Comité des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies étaient préoccupés par le travail des enfants et par le risque d'exploitation sexuelle ou par le travail auquel ceux-ci sont exposés¹³⁶. Plusieurs comités ont recommandé de redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants dans tous les secteurs économiques¹³⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accroître la fréquence des inspections du travail pour détecter le travail des enfants¹³⁸.

69. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la proportion d'enfants qui n'étaient pas enregistrés et par les rapports indiquant que le registre national des personnes continue d'exiger des parents le paiement d'une taxe municipale à l'enregistrement de leur enfant, malgré la décision de la Cour constitutionnelle de supprimer cette taxe¹³⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guatemala d'adopter une stratégie visant à promouvoir l'enregistrement universel, gratuit et rapide des naissances¹⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de décentraliser les bureaux de l'état civil afin de fournir des services dans les zones rurales¹⁴¹.

3. Personnes handicapées

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de lutter contre les formes multiples de discrimination auxquelles se heurtaient les personnes handicapées¹⁴². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme¹⁴³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à l'application effective de la politique nationale relative au handicap¹⁴⁴. La Haute-Commissaire a exhorté le Congrès à mettre la loi sur la fourniture de services aux personnes handicapées en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴⁵.

71. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que des personnes handicapées étaient internées pour des durées indéterminées et qu'il n'existait pas de services communautaires de substitution. Il a demandé instamment au Guatemala de définir une stratégie d'abandon du placement en milieu fermé de ces personnes, qui bénéficie d'un soutien communautaire et de ressources suffisantes¹⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que tous les enfants handicapés puissent vivre en famille et de former comme il se doit les familles d'accueil à cette fin¹⁴⁷.

4. Peuples autochtones et minorités

72. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, de façon systématique, les peuples autochtones avaient moins facilement accès à l'assainissement, au logement, à l'éducation et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle que le reste de la population¹⁴⁸. Plusieurs comités ont exprimé des préoccupations analogues¹⁴⁹.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine étaient visés par des discours et des actes discriminatoires, parfois de la part d'agents de l'État¹⁵⁰. Plusieurs titulaires de mandat au titre

d'une procédure spéciale ont exprimé leur inquiétude au sujet d'un cas particulier de criminalisation et de violations des garanties d'une procédure régulière et du droit à la santé d'un défenseur autochtone des droits de l'homme¹⁵¹.

74. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a souligné la nécessité pour le Guatemala d'harmoniser sa législation avec ses obligations constitutionnelles et internationales concernant les droits des peuples autochtones¹⁵².

75. La même Rapporteuse spéciale a fait valoir que la cause principale des problèmes dont étaient victimes les peuples autochtones au Guatemala était le manque de protection de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources naturelles. Elle a recommandé que des enquêtes soient menées sur les liens entre la corruption dans l'enregistrement et la propriété des terres et l'expropriation des terres des communautés autochtones¹⁵³. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que des permis d'exploration et d'exploitation ont été délivrés sans que les peuples autochtones qui vivaient sur les territoires concernés aient été consultés et sans que les résultats des consultations organisées à leur initiative aient été pris en considération¹⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'adopter des mesures propres à garantir le respect du droit des peuples autochtones d'être consultés et de veiller à ce que des organismes impartiaux et indépendants réalisent des études d'impact sur les droits de l'homme¹⁵⁵. Le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Guatemala de modifier les lois qui entravent l'exercice de ce droit¹⁵⁶.

76. Plusieurs comités ont pris note avec inquiétude des allégations selon lesquelles des peuples autochtones auraient été expulsés de force de leurs territoires sans bénéficier d'une protection juridique adéquate et, dans certains cas, au moyen d'un recours excessif à la force¹⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Guatemala à protéger les peuples autochtones contre les expulsions¹⁵⁸. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a recommandé une suspension immédiate des expulsions¹⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la mise en œuvre de plans de réinstallation et la fourniture d'une aide humanitaire pour les communautés expulsées¹⁶⁰.

77. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que le Ministère de la santé avait reconnu le rôle essentiel joué par les sages-femmes autochtones dans la fourniture de services de santé dans les communautés rurales¹⁶¹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

78. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué qu'il fallait d'urgence adopter des mesures de prévention et de protection pour remédier à la stigmatisation, au harcèlement, à la discrimination et à la violence dont étaient victimes les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes au Guatemala¹⁶². Plusieurs comités ont demandé instamment au Guatemala de garantir l'intégrité physique de ces personnes ainsi que le principe de la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁶³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de lutter contre les stéréotypes et préjugés visant ces personnes et de prévenir la discrimination et la violence à leur égard¹⁶⁴. Plusieurs comités ont recommandé que les crimes motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs soient punis et que les victimes aient accès à des mécanismes de plainte sûrs, à une protection adaptée et à une réparation intégrale¹⁶⁵. Le HCDH avait signalé les effets dommageables des « thérapies de conversion » dont l'objectif était de modifier l'identité de genre et l'orientation sexuelle des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres¹⁶⁶.

79. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2021, le Congrès avait présenté un projet de loi destiné à garantir la protection complète des enfants et des adolescents contre les troubles de l'identité de genre. Bien que plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ait signalé dans une lettre que plusieurs dispositions du projet de loi étaient contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Congrès a continué son examen¹⁶⁷.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

80. Le Comité des travailleurs migrants a noté qu'au Guatemala, les causes structurelles de la migration forcée étaient notamment les taux élevés de pauvreté, de corruption, de violence et de criminalité, l'exclusion sociale de certains groupes de population, le manque de travail, les catastrophes naturelles et les changements climatiques¹⁶⁸.

81. Ce même Comité a observé que le Guatemala faisait face à une situation sans précédent due à des flux migratoires mixtes et notamment à des migrations de masse (des « caravanes » de migrants)¹⁶⁹. Il était préoccupé par l'absence d'une stratégie permanente de prise en charge de ces flux massifs et par le fait que les accords bilatéraux et multilatéraux concernant la sécurité aux frontières et le contrôle migratoire pourraient être contraires à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁷⁰. La Haute-Commissaire s'est déclarée profondément préoccupée par « l'entente sur les pays tiers sûrs », étant donné que son application pourrait entraîner des violations des droits de l'homme¹⁷¹. Le Comité contre la torture a exprimé son inquiétude au sujet des informations dénonçant des cas d'expulsion collective et de refoulement d'enfants et d'adolescents non accompagnés dans lesquels il n'est pas dûment tenu compte du principe de non-refoulement, et de l'absence de procédure de recours¹⁷². Le Comité des travailleurs migrants a recommandé de lutter contre toutes les formes de violence et d'appliquer le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives de migrants¹⁷³. Il a également recommandé d'appliquer la Convention centraméricaine relative à la libre circulation et de créer un mécanisme d'évaluation de l'impact du Plan de l'Alliance pour la prospérité du Triangle du Nord¹⁷⁴.

82. Ce même Comité, le Comité contre la torture et plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont recommandé de respecter les droits humains des migrants tout au long de la route migratoire et aux passages des frontières¹⁷⁵, et de garantir qu'aucun accord en matière de migration n'impliquait le retour, l'expulsion ou le renvoi des travailleurs migrants vers leur pays d'origine ou vers des pays dans lesquels leur droit à la vie ou à l'intégrité physique serait menacé¹⁷⁶.

83. Le Comité des travailleurs migrants a constaté avec préoccupation que des travailleurs migrants guatémaltèques et des membres de leur famille avaient été victimes de crimes commis par des organisations criminelles, des *maras*, voire des policiers, des agents de l'immigration et d'autres fonctionnaires¹⁷⁷. Le Comité contre la torture a exprimé une préoccupation analogue¹⁷⁸. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé que les mécanismes de protection des migrants victimes de crimes ou d'abus soient renforcés, que les actes d'extorsion donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions administratives et pénales, que des recherches soient organisées pour retrouver les migrants non localisés ou disparus et que les droits à la justice, à la vérité et à une réparation des familles des migrants victimes de disparition soient garantis¹⁷⁹.

84. Le Comité contre la torture a prié instamment le Guatemala de garantir l'accès des migrants aux procédures de détermination du statut de réfugié¹⁸⁰. Le Comité des travailleurs migrants et la Haute-Commissaire ont recommandé de mettre en œuvre les réglementations complémentaires permettant d'appliquer effectivement les dispositions du Code des migrations et de modifier les articles 46, 50 et 195 du Code des migrations, de manière à garantir pleinement le droit au non-refoulement, ainsi que l'interdiction de la reconduite à la frontière ou du refoulement indirect¹⁸¹.

85. Constatant avec préoccupation que de plus en plus de travailleurs migrants et leurs enfants et de mineurs non accompagnés sont privés de liberté, le Comité des travailleurs migrants a recommandé d'interdire formellement toute mesure de privation de liberté pour les enfants et les adolescents¹⁸². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Guatemala combatte les causes profondes des migrations irrégulières d'enfants non accompagnés, établisse un cadre normatif et stratégique pour la protection des enfants dans le contexte des migrations internationales et adopte des mesures pour protéger les enfants expulsés par d'autres pays¹⁸³.

Notes

- 1 [A/HRC/37/9](#), [A/HRC/37/9/Add.1](#) and [A/HRC/37/2](#).
- 2 [A/HRC/49/20](#), para. 51, and [A/HRC/46/74](#), paras. 5 and 92. See also <https://www.ohchr.org/en/news/2022/03/human-rights-council-hears-high-commissioner-present-her-global-oral-update-and-her>, and [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 34–35.
- 3 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 39, [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 17 (e), [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 54, [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 50 (a), and [E/C.12/GTM/CO/4](#), para. 57.
- 4 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 39. See also [CMW/C/GTM/CO/2](#), para. 15, [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 50 (b), [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 56–57, and [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 89 (n).
- 5 See https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GTM/INT_CEDAW_FUL_GTM_42753_E.pdf, p. 3. See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 35 (b).
- 6 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 41. See also [A/HRC/39/17/Add.3](#), p. 18.
- 7 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/11/un-human-rights-chief-visit-guatemala-17-18-november>.
- 8 United Nations country team submission for the universal periodic review of Guatemala, p. 1. See also [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 89 (a), and [A/HRC/39/17/Add.3](#), para. 21.
- 9 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 15. See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 22, [A/HRC/39/17/Add.3](#), paras. 6 and 17–18 and p. 18.
- 10 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 22.
- 11 [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 8–9. See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), paras. 20–21 (a).
- 12 [A/HRC/49/20](#), paras. 8 and 60.
- 13 [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 89 (k). See also [A/HRC/40/3/Add.1](#), para. 110 (l).
- 14 [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 14.
- 15 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 21 (c). See also [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 15, and [A/HRC/40/3/Add.1](#), para. 110 (j).
- 16 [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 36. See also [A/HRC/49/20](#), para. 25, and United Nations country team submission, p. 6.
- 17 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 15 (b). See also [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 12 (b).
- 18 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 15 (a). See also [A/HRC/46/74](#), paras. 41 and 92 (j).
- 19 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 12 (b)–(c).
- 20 [CMW/C/GTM/CO/2](#), paras. 17 and 19 (a)–(c). See also [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 78.
- 21 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 10–11 (a). See also [CMW/C/GTM/CO/2](#), para. 27 (c), [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), paras. 17–18, and [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 82 (a).
- 22 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 14 (a).
- 23 [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 32 and 33 (a) and (c). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), paras. 22–23, and [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 22.
- 24 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), paras. 25 (a)–(c) and 48 (b)–(c).
- 25 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 25 (a), [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 32 and 33 (d), and [A/HRC/46/74](#), para. 93 (h). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 24, [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 89 (l), [A/HRC/40/3/Add.1](#), para. 110 (k), [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 82 (h)–(i), and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/GTM/INT_CAT_FUL_GTM_42774_E.pdf, p. 2.
- 26 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), paras. 24 and 25 (c).
- 27 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 22 (d). See also [A/HRC/49/20](#), para. 83.
- 28 [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 10. See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 20.
- 29 [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 11 (a) and 17 (a)–(d). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 21 (b).
- 30 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 21 (b).
- 31 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 44 and 45 (b)–(d).
- 32 [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 18. See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 28, [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 44, [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 28, and [A/HRC/39/17/Add.3](#), para. 53.
- 33 [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 19 (b) and (d). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 29 (a), [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 45 (a), and [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 11 (b).
- 34 [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 20. See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 28, and [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 44.
- 35 [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 22. See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 28.
- 36 [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 23 (a). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 29 (c).
- 37 [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 20–21 and 23 (b). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), paras. 28–29 (b), [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 44–45, and [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 28.
- 38 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), paras. 20 (c) and 21 (f)–(g) and (i). See also [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 46 (e), [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 24 and 25 (c)–(d), [CCPR/C/GTM/CO/4](#), paras. 32 and 33 (a) and (c), and [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 82 (n).

- ³⁹ [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 46 (a)–(d).
- ⁴⁰ [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 30 and 31 (a), (d) and (f). See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 20 (d), and [A/HRC/46/74](#), para. 23.
- ⁴¹ [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 24 (b).
- ⁴² [A/HRC/46/74](#), para. 73. See also [CAT/C/GTM/QPR/8](#), para. 31.
- ⁴³ United Nations country team submission, pp. 11–12, and [A/HRC/49/20](#), paras. 55–57. See also [A/HRC/46/74](#), para. 65, <https://www.ohchr.org/en/news/2022/03/human-rights-council-hears-high-commissioner-present-her-global-oral-update-and-her>, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/02/guatemala-must-ensure-independent-justice-system-fight-against-corruption>.
- ⁴⁴ [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 89 (b), and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/04/guatemala-un-expert-deeply-concerned-congress-refusal-reappoint-top-judge>. See also [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 6–7.
- ⁴⁵ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/guatemala-top-judges-face-threats-must-be-protected-expert>.
- ⁴⁶ [CCPR/C/GTM/CO/4](#), paras. 30–31 (a)–(c). See also [A/HRC/43/3/Add.1](#), paras. 29–36, 38 and 89 (c), [A/HRC/40/3/Add.1](#), paras. 110 (c) and (e), [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 82 (g), <https://independence-judges-lawyers.org/es/comunicados-de-prensa/comunicado-guatemala-experto-de-la-onu-profundamente-preocupado-por-la-negativa-del-congreso-a-volver-a-nombrar-magistrada-de-alta-corte/>, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/03/bachelet-briefs-states-colombia-cyprus-guatemala-honduras-iran-myanmar-sri>, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/09/guatemala-must-guarantee-judicial-independence-attacks-judges-continue-says>, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/04/un-expert-calls-northern-triangle-countries-ensure-transparent-selection-new>.
- ⁴⁷ [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 13 (c), [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 27 (c), and [A/HRC/49/20](#), para. 88 (c). See also [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 38 (b), [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 89 (b), and [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 82 (e).
- ⁴⁸ [A/HRC/43/3/Add.1](#), paras. 9 and 89 (c), and [A/HRC/46/74](#), para. 67. See also [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 6–7.
- ⁴⁹ See https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/GTM/INT_CCPR_FUL_GTM_48364_S.pdf, p. 4. See also [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 12, [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 8, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/02/guatemala-must-ensure-independent-justice-system-fight-against-corruption>.
- ⁵⁰ [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 13.
- ⁵¹ [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 37. See also [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 87, [A/HRC/40/3/Add.1](#), para. 110 (f), and [A/HRC/39/17/Add.3](#), para. 82.
- ⁵² [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 12 and 13 (b)–(c). See also [A/HRC/39/17/Add.3](#), p. 19.
- ⁵³ [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 21 (e). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 13, [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 5 (a) and 37 (b) and United Nations country team submission, p. 6.
- ⁵⁴ [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 38 (a) and (d), and [A/HRC/39/17/Add.3](#), p. 19.
- ⁵⁵ [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 26. See also [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 15, and [A/HRC/40/3/Add.1](#), para. 110 (g).
- ⁵⁶ [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 27 (a). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 17 (a), and [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 23 (b).
- ⁵⁷ [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 27 (d). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), paras. 16 and 17 (c).
- ⁵⁸ [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 16.
- ⁵⁹ [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 26.
- ⁶⁰ [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 17 (b).
- ⁶¹ [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 28. See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 22.
- ⁶² [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 18, [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 15, [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 23 (b), United Nations country team submission, p. 12, [A/HRC/49/20](#), paras. 61 and 88 (d). See also [A/HRC/46/74](#), para. 71, and [A/HRC/40/3/Add.1](#), para. 110 (h).
- ⁶³ [CAT/C/GTM/CO/7](#), para. 29 (c). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 19 (a), and [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 16 (c).
- ⁶⁴ [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), paras. 37 and 38 (c). See also [A/HRC/39/17/Add.3](#), p. 19.
- ⁶⁵ [CAT/C/GTM/CO/7](#), paras. 12–13. See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 8, [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 82 (d), and [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 8–9.
- ⁶⁶ United Nations country team submission, pp. 10–11, and [A/HRC/49/20](#), para. 64. See also [A/HRC/46/74](#), paras. 76–90, [A/HRC/43/3/Add.1](#), paras. 19 and 89 (i), [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 10–11, <https://www.ohchr.org/en/news/2022/03/human-rights-council-hears-high-commissioner-present-her-global-oral-update-and-her>, <https://www.ohchr.org/en/2021/02/high-commissioner-human-rights-presents-her-global-update-human-rights-council-well-her>, <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/05/press-briefing-note-guatemala>, <https://www.ohchr.org/en/press->

- releases/2019/03/bachelet-briefs-states-colombia-cyprus-guatemala-honduras-iran-myanmar-sri, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/01/bachelet-urges-guatemalan-government-guarantee-democratic-freedoms-and>, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/08/guatemala-rise-attacks-human-rights-defenders-deeply-concerning-say-un>.
- ⁶⁷ CAT/C/GTM/CO/7, para. 38, CCPR/C/GTM/CO/4, para. 36, CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 27, and CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 28. See also United Nations country team submission, p. 10, A/HRC/49/20, paras. 63–77, E/C.12/GTM/Q/4, para. 6, E/C.12/GTM/CO/4, paras. 10–11 and 28–29, A/HRC/43/3/Add.1, paras. 21 and 23–25, A/HRC/37/3/Add.1, paras. 38–42, <https://independence-judges-lawyers.org/es/comunicados-de-prensa/comunicado-guatemala-experto-de-la-onu-profundamente-preocupado-por-la-negativa-del-congreso-a-volver-a-nombrar-magistrada-de-alta-corte/>, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/12/guatemala-un-experts-concerned-indigenous-leader-convicted-retaliation>.
- ⁶⁸ CAT/C/GTM/CO/7, para. 39 (b), CCPR/C/GTM/CO/4, para. 37 (c), CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 28 (a), CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 29 (b), A/HRC/37/3/Add.1, para. 82 (q), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/guatemala-top-judges-face-threats-must-be-protected-expert>, <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/05/press-briefing-note-guatemala>, and UNESCO submission for the universal periodic review of Guatemala, paras. 9 and 12–13. See also https://www.oacnudh.org.gt/images/CONTENIDOS/ARTICULOS/PUBLICACIONES/Informe_personas_defensoras.pdf, para. 110, <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/05/press-briefing-note-guatemala>, CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 29 (a), and E/C.12/GTM/CO/4, para. 11 (a).
- ⁶⁹ A/HRC/49/20, para. 88 (e). See also A/HRC/39/17/Add.3, paras. 51–61.
- ⁷⁰ See https://www.oacnudh.org.gt/images/CONTENIDOS/ARTICULOS/PUBLICACIONES/Informe_personas_defensoras.pdf, para. 108, and CAT/C/GTM/CO/7, para. 38. See also CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 28, A/HRC/49/20, paras. 63–70 and 78–81, A/HRC/46/74, para. 77, and A/HRC/39/17/Add.3, paras. 51–61 and 84.
- ⁷¹ See https://www.oacnudh.org.gt/images/CONTENIDOS/ARTICULOS/PUBLICACIONES/Informe_personas_defensoras.pdf, paras. 116–117, A/HRC/37/3/Add.1, para. 82 (s), CAT/C/GTM/CO/7, para. 39 (a), CCPR/C/GTM/CO/4, para. 37 (a), CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 28 (b), and CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 29 (a). See also A/HRC/46/74, para. 93 (g), and <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/05/press-briefing-note-guatemala>, and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/GTM/INT_CCPR_FUL_GTM_48364_S.pdf, p. 5.
- ⁷² A/HRC/49/20, paras. 75 and 79, CAT/C/GTM/CO/7, para. 38, CCPR/C/GTM/CO/4, para. 37 (d), CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 27, CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 28, and United Nations country team submission, p. 10. See also A/HRC/46/74, paras. 86–87, A/HRC/37/3/Add.1, para. 82 (p), A/HRC/39/17/Add.3, para. 100, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/guatemala-stop-treating-indigenous-human-rights-defenders-criminals-un>.
- ⁷³ CAT/C/GTM/CO/7, para. 39 (c).
- ⁷⁴ UNESCO submission, para. 11.
- ⁷⁵ United Nations country team submission, p. 11. See also and CCPR/C/GTM/CO/4, paras. 36 and 37 (e), A/HRC/46/74, para. 11, <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27248&LangID=S>, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/03/human-rights-un-experts-express-concern-about-severe-restriction-civic-space>, <https://www.ohchr.org/en/news/2019/03/guatemala-bachelet-concerned-about-possible-approval-law-restricting-ngos>, and A/HRC/43/3/Add.1, para. 89 (j).
- ⁷⁶ CCPR/C/GTM/CO/4, paras. 38–39 (e), and CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 26. See also A/HRC/46/74, para. 88, A/HRC/43/3/Add.1, para. 27, A/HRC/39/17/Add.3, para. 59 and p. 19, UNESCO submission, para. 14, A/HRC/49/20, para. 20, and E/C.12/GTM/CO/4, paras. 54–55.
- ⁷⁷ CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 4 (a), CCPR/C/GTM/CO/4, para. 3 (i), CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 3, and A/HRC/37/3/Add.1, para. 45.
- ⁷⁸ CEDAW/C/GTM/CO/8-9, paras. 46–47.
- ⁷⁹ CCPR/C/GTM/CO/4, para. 12. See also E/C.12/GTM/Q/4, para. 14.
- ⁸⁰ CAT/C/GTM/CO/7, para. 37 (a). See also CCPR/C/GTM/CO/4, para. 13, CMW/C/GTM/CO/2, para. 53, and CAT/C/GTM/CO/7, para. 37 (c).
- ⁸¹ CEDAW/C/GTM/CO/8-9, paras. 24 (a) and 25 (a) and (d). See also CAT/C/GTM/CO/7, para. 37 (e).
- ⁸² CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 34. See also CCPR/C/GTM/CO/4, paras. 8 and 10.
- ⁸³ CCPR/C/GTM/CO/4, para. 9 (d). See also CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 35 (d), CERD/C/GTM/CO/16-17, paras. 31–32 (a)–(b), CMW/C/GTM/CO/2, paras. 34–35, United Nations country team submission, p. 4, and E/C.12/GTM/CO/4, paras. 24–31.
- ⁸⁴ CCPR/C/GTM/CO/4, para. 8. See also A/HRC/43/3/Add.1, para. 15.

- 85 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 9 (c). See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 35.
- 86 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 35 (a).
- 87 *Ibid.*, paras. 35 (a)–(b) and 38. See also [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), paras. 31–32 (a)–(b).
- 88 [A/HRC/43/3/Add.1](#), paras. 55–56.
- 89 [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 82 (m). See also [A/HRC/40/3/Add.1](#), para. 110 (p), [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 57, and [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 36–37.
- 90 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 38. See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 8, and United Nations country team submission, p. 2.
- 91 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 8. See also United Nations country team submission, p. 2, and [A/HRC/49/20](#), para. 21.
- 92 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 39 (b) and (e). See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 40–41 (b) and (d), [A/HRC/49/20](#), para. 88 (a), and United Nations country team submission, p. 2.
- 93 [E/C.12/GTM/Q/4](#), para. 22, and [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 38–39. See also [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), paras. 15 (c) and 32 (c), [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 36 (b), United Nations country team submission, p. 4, [A/HRC/46/74](#), para. 52, and [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 60.
- 94 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 16 (b)–(c). See also [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 32 (c), and [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 14 (b).
- 95 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 14 (b).
- 96 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), paras. 35 (c) and 36 (c). See also [A/HRC/46/74](#), para. 53.
- 97 [E/C.12/GTM/Q/4](#), para. 23.
- 98 [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 14 (c), and [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 36 (a) and 37 (a), and [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 42–43. See also United Nations country team submission, p. 3, and [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), paras. 32 (b) and 43 (d).
- 99 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 36 (b). See also [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 33, and United Nations country team submission, pp. 5–6.
- 100 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 37 (c).
- 101 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), paras. 15 (b) and 32 (c).
- 102 United Nations country team submission, p. 4.
- 103 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 36 (d) and 37 (e). See also United Nations country team submission, p. 3.
- 104 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 33 (d). See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 37 (e), and United Nations country team submission, p. 3–4.
- 105 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 15 (c), and [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 33.
- 106 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 33 (a) and (c). See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 33 (f) and 37 (c).
- 107 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 14.
- 108 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 33 (b). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 15 (a), [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 37 (f), [CAT/C/GTM/QPR/8](#), para. 29, [E/C.12/GTM/Q/4](#), para. 28 (a), and [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 46–47.
- 109 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 15 (b). See also [CAT/C/GTM/QPR/8](#), para. 29.
- 110 United Nations country team submission, pp. 6–7. See also [E/C.12/GTM/Q/4](#), para. 28 (b).
- 111 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 20 (d). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 14, [A/HRC/49/20](#), para. 34, and [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 85.
- 112 [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 14.
- 113 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 21 (d). See also [CCPR/C/GTM/CO/4](#), para. 15 (d).
- 114 UNESCO submission, p. 5 and para. 10. See also [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 38 (a) and (c), and [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 52–53.
- 115 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 32–33 (a)–(b). See also United Nations country team submission, p. 3.
- 116 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 42 (c).
- 117 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 33 (e). See also [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 43 (c), [A/HRC/39/17/Add.3](#), paras. 91–94, and [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), para. 14 (d).
- 118 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), paras. 30 (d) and 31 (e).
- 119 United Nations country team submission, p. 9. See also [A/HRC/39/17/Add.3](#), paras. 37, 40 and 45–50.
- 120 [E/C.12/GTM/Q/4](#), para. 24. See also [A/HRC/43/3/Add.1](#), para. 89 (f).
- 121 [A/HRC/49/20](#), para. 88 (h). See also [A/HRC/46/74](#), para. 93 (f), and [E/C.12/GTM/CO/4](#), paras. 12–13.
- 122 [CRC/C/GTM/CO/5-6](#), para. 12 (a)–(b) and (d).
- 123 [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), paras. 8 and 11 (a)–(b). See also [CEDAW/C/GTM/CO/8-9](#), para. 18, [CERD/C/GTM/CO/16-17](#), paras. 33–34, and [A/HRC/37/3/Add.1](#), para. 82 (r).

- 124 CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 20 (a)–(b). See also CCPR/C/GTM/CO/4, para. 12, CAT/C/GTM/CO/7, para. 36, CMW/C/GTM/CO/2, para. 26 (a), A/HRC/49/20, para. 24, and A/HRC/46/74, para. 38.
- 125 A/HRC/46/74, para. 39.
- 126 CAT/C/GTM/CO/7, para. 37 (a), CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 21 (b), CCPR/C/GTM/CO/4, para. 13, and E/C.12/GTM/CO/4, para. 33.
- 127 CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 21 (a) and (c), and CCPR/C/GTM/CO/4, para. 13.
- 128 CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 26. See also CCPR/C/GTM/CO/4, para. 8, and United Nations country team submission, p. 6.
- 129 CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 27 (a). See also CCPR/C/GTM/CO/4, para. 9 (b).
- 130 CRC/C/GTM/CO/5-6, paras. 15 (a) and 16 (a), CRC/C/GTM/QPR/7, para. 20.
- 131 CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 24.
- 132 CRC/C/GTM/QPR/7, para. 20, and CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 26. See also CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 46.
- 133 CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 47. See also CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 26.
- 134 CRC/C/GTM/CO/5-6, paras. 20 (a) and 27. See also CCPR/C/GTM/CO/4, para. 32.
- 135 CRC/C/GTM/CO/5-6, paras. 21 (a) and 28 (a)–(b). See also CRC/C/GTM/CO/5-6, paras. 21 (i), 28 (d) and 47 (b).
- 136 CCPR/C/GTM/CO/4, para. 10, and United Nations country team submission, p. 5. See also CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 34, and E/C.12/GTM/Q/4, para. 19.
- 137 CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 44, CCPR/C/GTM/CO/4, para. 11 (c).
- 138 CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 35 (c).
- 139 CCPR/C/GTM/CO/4, para. 34.
- 140 CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 18 (a). See also CCPR/C/GTM/CO/4, para. 35.
- 141 CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 31. See also CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 18 (a).
- 142 CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 36.
- 143 CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 31 (a). See also United Nations country team submission, p. 7.
- 144 CCPR/C/GTM/CO/4, para. 27 (a). See also United Nations country team submission, p. 7.
- 145 A/HRC/49/20, para. 32.
- 146 CCPR/C/GTM/CO/4, paras. 26 and 27 (c). See also CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 30 (c).
- 147 CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 31 (d).
- 148 United Nations country team submission, pp. 8–9. See also A/HRC/39/17/Add.3, paras. 6–7 and 101, and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/05/guatemala-must-break-cycle-discrimination-against-indigenous-peoples-says-un>.
- 149 CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 13, CMW/C/GTM/CO/2, para. 26 (b), A/HRC/46/74, para. 34, and A/HRC/37/3/Add.1, para. 30. See also United Nations country team submission, p. 8, and A/HRC/49/20, para. 15.
- 150 CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 17. See also CMW/C/GTM/CO/2, para. 26 (a).
- 151 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/guatemala-stop-treating-indigenous-human-rights-defenders-criminals-un>.
- 152 A/HRC/39/17/Add.3, p. 18. See also CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 10, and https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/GTM/INT_CERD_FUL_GTM_43705_E.pdf, p. 1.
- 153 A/HRC/39/17/Add.3, paras. 29–44 and 103 (a). See also <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/05/press-briefing-note-guatemala>.
- 154 CCPR/C/GTM/CO/4, para. 38. See also A/HRC/43/3/Add.1, para. 58, A/HRC/39/17/Add.3, paras. 62–72 and p. 18, and E/C.12/GTM/CO/4, para. 15.
- 155 CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 20 (a) and (c). See also CCPR/C/GTM/CO/4, para. 39 (a), CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 43 (a), CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 41 (c), A/HRC/49/20, para. 88 (g), A/HRC/46/74, para. 36, A/HRC/40/3/Add.1, para. 110 (q), A/HRC/37/3/Add.1, paras. 33 and 82 (k), A/HRC/39/17/Add.3, paras. 35, 39, 42 and 62–72 and pp. 18–19, and E/C.12/GTM/CO/4, para. 15.
- 156 CCPR/C/GTM/CO/4, para. 39 (b). See also E/C.12/GTM/CO/4, para. 15, CERD/C/GTM/CO/16-17, paras. 23–24, A/HRC/37/3/Add.1, para. 82 (j), and A/HRC/49/20, para. 88 (f).
- 157 CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 21, and CCPR/C/GTM/CO/4, para. 38. See also A/HRC/40/3/Add.1, para. 110 (p), A/HRC/39/17/Add.3, paras. 44–50, A/HRC/37/3/Add.1, paras. 37 and 82 (m), CAT/C/GTM/CO/7, para. 32, CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 35 (a), and CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 40.
- 158 CERD/C/GTM/CO/16-17, para. 22 (b)–(c).
- 159 A/HRC/39/17/Add.3, p. 18.
- 160 CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 36 (a). See also E/C.12/GTM/Q/4, para. 25.
- 161 A/HRC/46/74, para. 18. See also A/HRC/43/3/Add.1, para. 71, A/HRC/40/3/Add.1, para. 110 (r), and A/HRC/39/17/Add.3, para. 90 and p. 19.

- ¹⁶² A/HRC/49/20, para. 36. See also A/HRC/46/74, paras. 48–49, E/C.12/GTM/CO/4, para. 18, CAT/C/GTM/CO/7, para. 40, CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 20 (a), CCPR/C/GTM/CO/4, para. 6, CMW/C/GTM/CO/2, para. 26 (a), A/HRC/43/3/Add.1, paras. 82–84 and 89 (h), and United Nations country team submission, p. 7.
- ¹⁶³ CAT/C/GTM/CO/7, para. 41 (a), and CCPR/C/GTM/CO/4, paras. 6–7.
- ¹⁶⁴ CCPR/C/GTM/CO/4, para. 7 (d).
- ¹⁶⁵ CCPR/C/GTM/CO/4, paras. 6 and 7 (c), and CAT/C/GTM/CO/7, para. 41 (b).
- ¹⁶⁶ A/HRC/46/74, para. 49.
- ¹⁶⁷ United Nations country team submission, p. 7. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26826>.
- ¹⁶⁸ CMW/C/GTM/CO/2, para. 5.
- ¹⁶⁹ Ibid., para. 4. See also A/HRC/46/74, para. 45.
- ¹⁷⁰ CMW/C/GTM/CO/2, para. 32.
- ¹⁷¹ A/HRC/43/3/Add.1, paras. 10 and 81.
- ¹⁷² CAT/C/GTM/CO/7, para. 34. See also A/HRC/43/3/Add.1, paras. 10 and 79.
- ¹⁷³ CMW/C/GTM/CO/2, para. 33 (c). See also CAT/C/GTM/CO/7, para. 35 (a), and A/HRC/43/3/Add.1, para. 10.
- ¹⁷⁴ CMW/C/GTM/CO/2, para. 47.
- ¹⁷⁵ Ibid., para. 33 (a), CAT/C/GTM/CO/7, para. 35 (d), and <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/11/migrant-caravan-states-have-duty-protect-human-rights>.
- ¹⁷⁶ CMW/C/GTM/CO/2, para. 33 (e).
- ¹⁷⁷ Ibid., paras. 28 and 30.
- ¹⁷⁸ CAT/C/GTM/CO/7, para. 34.
- ¹⁷⁹ CMW/C/GTM/CO/2, paras. 29 (a) and (e) and 31 (a) and (c). See also CEDAW/C/GTM/CO/8-9, para. 43 (b).
- ¹⁸⁰ CAT/C/GTM/CO/7, para. 35 (b).
- ¹⁸¹ CMW/C/GTM/CO/2, para. 13 and A/HRC/43/3/Add.1, para. 89 (m). See also CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 40 (a).
- ¹⁸² CMW/C/GTM/CO/2, paras. 41 and 44. See also CRC/C/GTM/QPR/7, para. 28 (d).
- ¹⁸³ CRC/C/GTM/CO/5-6, para. 41 (a)–(c). See also United Nations country team submission, p. 5.